

Arrêt

**n° 51 305 du 18 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2010 par X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«*Monsieur JAFAR Niyazi*

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne et d'origine kurde. Votre dernier domicile en Syrie aurait été situé à Alep.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 2003, vous seriez devenu sympathisant du Yekiti (dont le leader, au niveau national, serait Ismail Omar), via un ami prénommé [J.]. A ce titre, vous auriez exercé des activités pour le compte de cette organisation.

Le 16 mars 2004, vous auriez pris part à une manifestation dont l'objectif était de commémorer les événements de Kamichli et le massacre d'Halepce. Les forces de l'ordre seraient intervenues. Interpellé pendant votre fuite, vous auriez été conduit à la sûreté de Al Suryan où vous auriez été détenu jusqu'au 1er mai 2004. Vous y auriez été maltraité et y auriez été interrogé quant à votre appartenance politique.

Le 20 mars 2007, veille de Nevroze, vous auriez apporté un générateur à Tchoban pour les répétitions des festivités. Vous auriez été arrêté et auriez été conduit une nouvelle fois à la sûreté de Al Suryan. Vos liens avec le parti vous auraient été reprochés. Vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements lors de cette détention, laquelle aurait duré jusqu'au 21 juin 2007.

Vous auriez eu pour habitude de conserver, dans votre atelier, des journaux du parti. Donnés par votre ami Jemo, ils auraient ensuite été remis à différentes personnes qui se seraient présentées chez vous en utilisant des codes. Le 11 mai 2008, votre voisin serait venu vous dire qu'il avait reçu un coup de téléphone de Jemo et que la personne qui s'était présentée chez vous avait été interpellée. Il vous aurait conseillé de fuir. Vous seriez alors parti vous réfugier chez l'un de vos amis, prénommé Kamal, jusqu'à votre départ du pays.

Vous précisez que Kamal vous aurait averti que votre père avait été arrêté et privé de liberté par les autorités, à votre recherche.

Pour ces motifs, vous auriez, le 25 mai 2008, définitivement quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 9 juin de la même année. A cette date, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

Le 20 octobre 2008, le Commissaire général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été retirée le 8 février 2010. Par conséquent, vous avez, une nouvelle fois, été entendu par mes services et une nouvelle décision a été rendue dans le cadre de votre demande d'asile.

Lors de votre dernière audition, vous précisez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée, être devenu membre du Yekiti et de l'association « Hevi », avoir pris part à différentes actions sur le territoire et vous présentez un document judiciaire pour appuyer vos dires.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme un sympathisant actif du Yekiti depuis plusieurs années et vous précisez en être devenu membre en Belgique il y a plusieurs mois. Partant, il est pour le moins surprenant de vous entendre ne pouvoir donner que peu d'informations quant : à l'idéologie défendue par le parti, à son organisation interne, à son histoire, aux grandes actions et aux grands événements qui l'ont marqué ces dernières années, quant à ses cadres et à ses publications. Vous vous êtes également montré peu loquace et peu convaincant quant aux motivations qui vous auraient poussé à devenir sympathisant de ce mouvement (votre rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 5, 6, 7 et 8 – audition au CGRA après retrait de décision, pp.3, 4, 11, 12 et 13).

Quant au document judiciaire par vous versé pour appuyer vos dires, il importe de souligner le caractère vague et peu convaincant de vos déclarations à son propos. En effet, vous n'avez pu préciser : de quel genre de document il s'agit ; quand, par quelle instance et où il aurait été délivré ; son contenu ; comment votre père se le serait procuré et vous n'avez aucune certitude quant au fait de savoir qui l'aurait remis au muktar, quand ce dernier l'aurait reçu et vous ignorez jusqu'au nom du muktar de votre

village. Il est également pour le moins surprenant de constater que : ce document a été délivré en juin 2009 alors qu'il se rapporte à des faits ayant eu lieu en mai 2008 et que vous auriez appris son existence et que vous l'auriez reçu il y a quelques mois seulement alors qu'il est daté de juin 2009 (audition au CGRA après retrait de décision, pp.5, 6, 7 et 8).

De plus, vous avez expliqué ignorer si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, par vos autorités nationales dans votre pays d'origine, en raison de votre profil politique et ne pas vous être renseigné à ce sujet. Ce comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (rapport d'audition au Commissariat général, p.8 – audition au CGRA après retrait de décision, p.8).

En outre, vous n'avez pas été mesure de fournir des renseignements précis au sujet de [J.] et [K.]. Or, vous avez déclaré être devenu sympathisant du Yekiti via [J.] et qu'il vous donnait des instructions. Vous ne vous êtes pas montré plus loquace au sujet de Kamal, que vous qualifiez d'ami, de sympathisant du parti et chez qui vous auriez trouvé refuge avant de fuir la Syrie (rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 7, 8, 9, 10, 11 et 12).

Par ailleurs, il convient de relever que vous n'avez pu donner que peu, sinon aucune, information sur ce qui serait arrivé à la personne venue chercher le journal du parti chez vous, sur ce qui serait éventuellement arrivé à [J.] et sur l'arrestation subie par votre père, arrestation qui vous aurait été rapportée par Kamal (rapport d'audition au Commissariat général, p.12).

De surcroît, si vous avez expliqué n'avoir eu aucun contact avec votre épouse pendant la période où vous étiez caché chez Kamal, votre femme a, quant à elle, infirmé vos dépositions (rapport d'audition au Commissariat général, p.13 – rapport d'audition de votre épouse au Commissariat général, p.7).

Quant aux antécédents politiques familiaux auxquels vous avez fait allusion, à savoir vos frères, lesquels auraient tous entretenu des liens avec le Yekiti, il importe de souligner que vous n'avez pu fournir que peu de renseignements lorsque vous avez été interrogé à leur sujet (rapport d'audition au Commissariat général, p.3).

Vous expliquez également : être devenu membre du Yekiti et de l'association « Hevi » en Belgique, que votre photo apparaît sur un site internet et avoir pris part à des actions sur le territoire. La première affirmation n'est étayée par aucun élément concret, pas plus d'ailleurs que le fait que vous apparaissiez sur un site internet ou celui que vous auriez fait l'objet de deux emprisonnements en Syrie. Quant à votre affiliation à l'association « Hevi », notons que vous n'avez pu la situer dans le temps et que, de votre propre aveu, il s'agit là d'une association qui ne poursuit pas un objectif politique mais bien social et culturel. Il importe de souligner, en ce qui concerne les actions auxquelles vous (et votre épouse) auriez participé en Belgique (et celles auxquelles vous auriez pris part en Syrie), que votre rôle (et le sien) s'est avéré plus que limité lors de celles-ci. Par ailleurs, vous n'avez pu préciser, pour certaines d'entre elles, le lieu où elles se seraient déroulées, les noms des personnalités politiques arrêtées en Syrie et qui les aurait organisées. En outre, vous vous êtes montré incapable de préciser le nombre de marches auxquelles vous auriez participé dans votre pays d'origine, vous y auriez mené votre première activité en 2003 ou en 2004 et vous auriez changé à une ou à deux reprises un nom arabe en kurde (rapport d'audition au Commissariat général, p.5 – audition au CGRA après retrait de décision, pp.2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 – audition de votre épouse au CGRA après retrait de décision, pp.2 et 3).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Après un examen attentif de tous les éléments contenus dans votre dossier, nous pouvons conclure que rien ne permet d'affirmer que vous puissiez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux des autorités syriennes, ce vu votre degré d'engagement politique peu élevé et que vous ayez, par elles, été identifié lors des actions menées sur le territoire. Partant, il n'y a lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire (rapport d'audition au Commissariat général, p.8 – audition au CGRA après retrait de décision, p.15).

Quant à l'examen de votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits tels que par vous allégués à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour crédibles, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de conclure qu'il y a

de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.

A l'appui de votre dossier, figurent votre carte d'identité et celle de votre épouse. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision. Quant au document judiciaire, aux photos, à l'attestation de l'association « Hevi » et au communiqué du Yekiti par vous versés (lequel ne vous concerne pas personnellement – audition au CGRA après retrait de décision, p.4), ils ne sont pas, à eux seuls, de nature à rétablir la crédibilité de votre profil politique, la crainte par vous éprouvée en cas de retour en Syrie et à invalider les motifs ci-dessus développés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et Madame JAFAR Fatma

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne et d'origine kurde.

Le 9 juin 2008, vous avez sollicité la qualité de réfugié en Belgique.

Le 20 octobre 2008, le Commissaire général a rendu, dans le cadre de votre dossier, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été retirée le 8 février 2010. Par conséquent, vous avez, une nouvelle fois, été entendue par mes services et une nouvelle décision a été rendue dans le cadre de votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur JAFAR Niyazi (– Cfr., à ce sujet, votre rapport d'audition au Commissariat général, pp.5 et 8).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier (rapport d'audition au Commissariat général, p.2 – audition au CGRA après retrait de décision, p.3), que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général. Dès lors, il convient de réserver un traitement similaire à la présente demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante adresse au Conseil un seul recours, pour les deux requérants.

2.2 Elle confirme pour l'essentiel les exposés des faits des actes attaqués.

2.3 Elle soulève un premier moyen de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article 1^{er}, de la Directive 2004/83/CE, en particulier des articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des actes administratifs, et du principe de bonne administration.

2.4 Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.6 Elle sollicite la réformation des actes attaqués et à titre principal, d'accorder aux requérants le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'accorder aux requérants le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens.

4. Discussion sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, d'origine kurde, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de son activisme politique pour le parti Yeketi. La requérante se réfère uniquement aux faits présentés par son époux.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève le caractère lacunaire et vague de ses déclarations relatives au parti Yeketi, au document judiciaire versé au dossier, à l'éventualité d'une procédure judiciaire lancée à son encontre, à des renseignements concernant des sympathisants du parti, à des antécédents politiques familiaux. Il y ajoute une contradiction entre ses déclarations et celles de son épouse, et le manque d'éléments concrets pour étayer un engagement politique en Belgique, de même que des lacunes concernant ce dernier. Il rejette l'octroi d'une protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité à accorder au récit du requérant, et écarte les documents versés au dossier.

4.4 En une première branche, la partie requérante s'oppose aux motifs de la décision attaquée en invoquant les circonstances particulières de la cause, en mettant en évidence le profil de simple sympathisant du requérant et les informations exactes et détails qu'il a pu donner concernant le parti, son état de stress lors de l'audition, une mauvaise compréhension des questions en raison d'un

manque de clarté de leurs libellés, un état psychique perturbé en raison des problèmes invoqués, un faible niveau d'instruction, un refus de l'agent traitant d'écouter le requérant alors que celui-ci voulait donner des explications et des précisions. Elle nie la présence d'une contradiction entre les propos du requérant et ceux de son épouse. Elle met en évidence l'apport de preuves. Elle considère que la partie défenderesse ne remet aucunement en question les arrestations et autres éléments avancés par le requérant. En une seconde branche, elle met en évidence les violations des droits de l'homme, la torture, l'absence de liberté d'expression des minorités kurdes en Syrie, et l'impossibilité, pour le requérant, d'obtenir une protection des autorités en raison de son origine et de son activisme politique. Elle déplore que la partie défenderesse n'ait pas examiné en détails les risques rencontrés par le requérant en cas de retour en Syrie.

4.5 En l'occurrence, ce qui est ici en cause est l'établissement des faits invoqués comme étant à l'origine du départ du requérant de son pays d'origine.

4.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil considère que la motivation dudit acte est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il note que le récit des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale porte essentiellement sur l'engagement politique du requérant en tant que sympathisant d'un mouvement pro-Kurde. Il constate à l'instar de la partie défenderesse l'absence de consistance des propos du requérant quant à cet engagement politique en Syrie et quant à son prolongement sur le territoire belge. En effet, le requérant reste particulièrement vague sur l'organisation dont il déclare avoir été proche, de même que vis-à-vis de la personne qui l'aurait introduit dans ledit mouvement.

Le Conseil ne peut se contenter des explications formulées en termes de requête (simple sympathisant en Syrie, niveau d'études limité, stress, mauvaise compréhension des questions, problème psychique) pour lever le caractère lacunaire des propos tenus. Il ne peut considérer l'engagement politique du requérant pour établi à suffisance. A notre en particulier que la situation de santé déficiente du requérant n'est pas étayée au vu des pièces du dossier.

4.9 Quant au mandat d'arrêt produit, outre l'étonnement légitime de la partie défenderesse quant à l'aspect chronologique de cette pièce et de son acheminement (document daté de juin 2009 pour des faits sensés s'être déroulés au mois de mai 2008 et transmis au requérant au début de l'année 2010), le Conseil note que cette pièce est totalement muette quant aux raisons ayant présidé à son établissement. Elle ne peut dès lors se voir revêtir d'une force probante permettant de restaurer à suffisance la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Quant aux autres pièces produites par le requérant, si les photographies prises à l'occasion de manifestations et l'attestation du mouvement « Hevi » datée du 6 juin 2010 permettent de mettre en évidence une participation à quelques manifestations sur le territoire belge et l'adhésion du requérant au mouvement « Hévi », ces pièces ne démontrent nullement en quoi l'activité menée par le requérant en Belgique serait de nature à alimenter une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

Le « Communiqué » de deux partis pro-kurdes syriens fait état de la situation générale des kurdes dans ce pays ainsi que de la condamnation de plusieurs activistes de ces mouvements. Le Conseil note, à l'instar de la motivation de l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas, au vu de ce qui précède, le profil des activistes cités par ce document. A cet égard, le Conseil observe encore que le requérant et

son épouse disposent d'une carte d'identité syrienne. En conséquence, il ne ressort pas des pièces de la procédure qu'une sympathie pour un mouvement pro-kurde en Syrie soit susceptible de susciter des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève dans le chef d'un demandeur d'asile en Belgique.

4.10 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

4.12 Enfin la demande de la requérante étant entièrement liée à celle de son époux, comme il ressort de l'acte attaqué et de la requête introductive d'instance (v. supra point 2.1), un sort identique doit être réservé à la demande de protection qu'elle formule.

5. Discussion sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle affirme que la partie défenderesse n'a absolument pas examiné la demande « *du requérant* » sous l'angle de la protection subsidiaire et que « *dans la mesure où le requérant a participé en Belgique à des manifestations, sa situation risque, en cas de retour, d'être encore plus délicate et c'est à juste titre qu'il a sollicité à titre subsidiaire d'obtenir la protection subsidiaire telle qu'organisée par la loi* ».

5.3 Outre que la partie requérante fait erronément référence à un article 43/3 de la loi du 15 décembre 1980 eu égard à l'absence d'une telle disposition dans la loi précitée, le Conseil note, contrairement aux affirmations de la requête, que tant la motivation de l'acte attaqué que sa conclusion mettent en évidence le fait que la partie défenderesse, conformément aux stipulations de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, a bien envisagé la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 relatif à la protection subsidiaire.

5.4 La requête ne contient cependant aucun développement quant à la demande de protection subsidiaire des requérants.

5.5 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants « *encourrai[en]t un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants d[es] demandeur[s] dans [leur] pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.6 Enfin, il n'est pas plaidé, ni constaté au vu des pièces du dossier, que la situation en Syrie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE